



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

10 JUIL. 2018

Arrêté préfectoral n° DT-18-0615

relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2018,

VU la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini 7 de la Charte de l'Environnement,

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 3 juillet 2018,

Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie,

A R R E T E

Article 1er :

Dans la Loire, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les secteurs où la présence castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée sont reportés, selon le bassin versant, sur les cartes annexées au présent arrêté.

Sont concernés les cours d'eau suivants : l'aqueduc des eaux du Lignon ; l'artère d'Unias ; l'artère de Craintilleux ; l'artère de Sanzieux ; le Bassin d'Oudan, le Canal de Roanne à Digoin ; le canal du Forez ; la conduite forcée des eaux du Lignon ; le fosé d'Epeluy ; la Goutte Baray ; la Goutte Charavet ; la Goutte Creuse ; la Goutte Crémillère ; la Goutte d'Agnier ; la Goutte de Colonges ; la Goutte de la Côte ; la Goutte de la Sagne ; la Goutte de Ravarange ; la Goutte de Sac ; la Goutte de Servaux ; la Goutte de St Pulgent ; la Goutte de Vial ; la Goutte des Brosses ; la Goutte des Planchettes ; la Goutte du Désert ; la Goutte du Moulin ; la Goutte Fièvre la Goutte Fronde ; la Goutte Marcelin ; la Goutte Martel ; la Goutte Michonnet ; la Goutte Moutouse ; la Goutte Noyeuse ; la grande artère du canal du Forez ; l'Aillant ; l'Aix ; l'Alliot ; l'Ance ; l'Andrable ; l'Anzieux ; l'Anzon ; l'Arbiche ; l'Argent ; l'Argental ; l'Arrière ; l'Arlos ; l'Armançon ; l'Artiole ; l'Arçon ; l'Asnières ; l'Aubègue ; l'Echarpe ; l'Ecolèze ; l'Ecoron ; l'Écu ; l'Eglantes ; l'Egotay ; l'Isable ; l'Ondaine ; l'Onzon ; l'Oudan ; l'Ozon ; la Barbarie ; la Bessette ; la Cane ; la Chaize ; la Charpassonne ; la Coise ; la Combe Noire ; la Corée ; la Cruzille ; la Curraize ; la Deume ; la Doise ; la Dunières ; la Durolle ; la Faye ; la Fontanière ; la Fumouse ; la Gaise ; la Gampille ; la Garde ; la Gimond ; la Goutte ; la Gueule d'Enfer ; la Loire ; la Loise ; la Maltaverne ; la Mare ; la Montouse ; la Mornante ; la Morte ; la Parenne ; la Racamiolle ; la Revoute ; la Ronzière ; la Semaine ; la Semène ; la Tache ; la Teyssonne ; la Thuillère ; la Toranche ; la Valchérie ; la Valencize ; la Varèze ; la Vidresonne ; la Vêtre ; le Ban ; le Bareille ; le Batalon ; le Beautin ; le Berlandon ; le Bernard ; le Bezan ; le Bezo ; le Bilaise ; le Bonson ; le Bonsonnet ; le Borde Matin ; le Botoret ; le Bouchat ; le Boën ; le Bourbouillon ; Le Boussuivre ; Le Bozançon ; le Bruchet ; le Béal ; le Buchane ; le Cacherat ; le Carrat ; le Chagnon ; le Chambut ; le Champdieu ; le Champeau ; le Chanaubrun ; le Chandieu ; le Chandonnet ; le Chantereine ; le Chatelard ; le Chavenan ; le Chazols ; le Chorsin ; le Château de Bois ; le Ciboulet ; le Clapier ; le Cohérette ; Le Collenon ; le Colombier ; le Cotatay ; le Conp ; le Courbières ; le Couzon ; le Crozat ; le Curtieux ; le Dardannet ; le Dorlay ; le Drugent ; le Fayon ; le Félines ; le Furan ; le Furent ; le Furet ; le Gand le Gantet ; le Garollet ; le Gaud ; le Gier ; le Gond ; le Gourd Jaune ; le Gourtarou ; le Grand Etang ; le Grand Val ; le Grangent ; le Grumard ; le Grénoü ; le Guittay ; le Jarnossin ; le Jarret ; le Lac ; le Lachet ; le Langonand ; le Laval ; le Lignon ; le Lizeron ; le Lourdon ; le Machabré ; le Malbief ; le Malbuisson ; le Malgoutte ; le Maltaverne ; le Malval ; le Marclus ; le Maury ; le Merdary ; le Merderet ; le Millonnais ; le Moingt ; le Montceau ; le Montferrand ; le Monthaud ; le Mornieux ; le Morquenat ; le Moulin du Mas ; le Moulin Piquet ; le Noyer ; le Panissières ; le Patouze ; le Peynot ; le Pierre Brune ; le Pinasse ; le Pinchigneux ; le Pissotay ; le Polisan ; le Pompét ; le Pouilleux ; le Pouilly ; le Pralong ; le Probois ; le Pélussin ; le Rejasset ; le Renaison ; le Reteux ; le Rhins ; le Rhodon ; le Rhône ; le Ria ; le Ribier ; le Ricolin ; le Rieu Martin ; le Rieudelet ; le Rio ; Le Riotet ; le Rioux ; le Rozay ; Le Régrillon ; le Ruillat ; le Rézinet ; le Sabonnaire ; le Saluant ; le Sault ; le Savie ; le Sellon ; le Soleillant ; le Solon ; le Sornin ; le Tavel ; le Ternay ; le Tortorel ; le Trambouzan ; le Tranlong ; le Trézaillette ; le Valinches ; le Verin ; le Vernailles ; le Villechaise ; le Vizezy ; le Volvon ; les Bessets ; les Charmettes ; les Cros ; les Equetteries ; les Farrières ; les Granges ; les Odiberts ; les Salles ; Ruisseau d'Egarande ; Ruisseau d'Onzion ; Ruisseau de Beaulieu ; Ruisseau de Boujara ; Ruisseau de Chamerle ; Ruisseau de Frigerin ; Ruisseau de Janon ; Ruisseau de l'Epervier ; Ruisseau de la Combe ; de Chanson ; Ruisseau de la Combe Losange ; Ruisseau de la Durèze ; Ruisseau de la Fare ; Ruisseau de la Faverge ; Ruisseau de la Patouse ; Ruisseau de la Poulalière ; Ruisseau de la Rente ; Ruisseau de la Scie ; Ruisseau de Limony ; Ruisseau de Mornante ; Ruisseau de Plode ; Ruisseau de Trévin ; Ruisseau des Arcs ; Ruisseau des Côtes ; Ruisseau des Mollières ; Ruisseau du Fay ; Ruisseau du Feuillet ; Ruisseau du Grand Malval ; Ruisseau du Moulin Laure ; Ruisseau du Pontin ; Ruisseau Froid ; Ruisseau Ricolin.

Article 2 :

L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

